

UDSP 05 - UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DES HAUTES ALPES

Agrément de formation N° : 93 05 00 75 805

N° SIRET : 389 349 002 000 29

N° Préfecture : W052001145

REGLEMENT DE LA BASE DE LOISIRS **DE L'UNION DÉPARTEMENTALE** **DES SAPEURS-POMPIERS DES HAUTES-ALPES**

ARTICLE 1

Ce nouveau règlement annule l'ancien

- a) La base nautique de l'UDSP 05 est mise, en priorité, par celle-ci, à la disposition des familles (parents et enfants) des Sapeurs-Pompiers, PATS et Vétérans des Hautes-Alpes.
Elle est aussi mise à la disposition des Sapeurs-Pompiers de France adhérant à une UD et à la FNSPF, dans la limite des places disponibles et pour des séjours limités en durée.
La carte de Sapeur-Pompier sera à présenter obligatoirement lors du paiement pour obtenir le tarif spécifique Sapeur-Pompier. Aucune dérogation ne sera appliquée.
Elle est aussi ouverte aux personnes non-pompiers si des places sont encore vacantes, pour des séjours limités en durée, et sous condition d'être parrainées par un Sapeur-Pompier des Hautes-Alpes.
La propreté de la base (terrain et sanitaires) est assurée par tous les utilisateurs.
- b) La divagation des chiens et autres animaux domestiques est interdite sur la base, ils doivent être tenus en laisse.
- c) Les ayants droit devront être convenablement assurés pour eux-mêmes, leurs animaux, leurs biens et autrui selon la responsabilité civile.
- d) La circulation sur la base est essentiellement pédestre. L'accès des véhicules est toléré pour permettre la mise en place des caravanes et le stationnement est limité à deux véhicules par emplacement (auto/moto).
- e) Pour bénéficier d'un emplacement à l'année, le paiement se fera à l'inscription avec dépôt d'un chèque de caution (à l'ordre de l'UDSP05) et d'une copie des assurances caravane et bateau à jour. Les clés de la base seront rendues à chaque fin de saison, à défaut la caution sera encaissée.
- f) Toute demande arrivant sans règlement ou tout dossier incomplet ne sera pas pris en considération.
- g) La taxe de séjour est due en supplément de toute location pour les résidents ainsi que pour les invités. Même pour les personnes gérant la base s'ils habitent sur les lieux. Celle-ci est reversée au Trésor Public.
- h) La sous-location est interdite.

UDSP 05 - UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DES HAUTES ALPES

Agrément de formation N° : **93 05 00 75 805**

N° SIRET : **389 349 002 000 29**

N° Préfecture : **W052001145**

ARTICLE 2

La base est divisée en 5 zones :

1 – LA PLAGE

- C'est une plage publique de la Commune de Chorges. Le règlement établi par cette dernière doit être respecté.
- RAPPEL ! Le niveau du lac peut varier rapidement. La profondeur ne peut être garantie.
- La baignade n'étant pas surveillée, il appartient à chacun d'assurer sa propre sauvegarde en respectant les règles élémentaires de prudence et de sécurité.

2 – LE PORT

- L'utilisation du ponton est réservée aux ayants droit, et est accessible dès l'autorisation du SMADESEP.
- L'amarrage des bateaux doit se faire dans la zone portuaire.
- Chaque bateau doit avoir un équipement réglementaire de sécurité.
- Dans la zone de navigation, les règles de navigation doivent être respectées.
- La pêche, les jeux et la baignade sont interdits sur le ponton durant le séjour.

3 – PIQUE-NIQUE

- L'utilisation de l'aire de pique-nique est gratuite et réservée aux ayants droit, chacun doit le respecter en le laissant propre et ramasser les déchets qui seront déposés dans les containers mis à disposition par la Commune de Chorges sur la route d'accès à la base.
- L'emploi du feu (barbecue) ne peut se faire que dans les limites des arrêtés préfectoraux le régissant, et dans l'emplacement spécialement aménagé à cet effet qui se situe au centre du camping.
- Il est formellement interdit de couper, d'arracher ou de détériorer les végétaux. Seuls les bois morts transportés par le lac peuvent être brûlés, ainsi que les combustibles apportés par les intéressés.

4 – CAMPING

Chaque camping-car ou caravane doit obligatoirement être muni d'un extincteur à bord.

La base ne comportant qu'un nombre limité d'emplacements, ces derniers sont distribués suivant des modalités et une tarification révisable annuellement.

Le bureau de l'UD se réserve le droit de l'attribution et du choix des emplacements qui peuvent être revus chaque année.

UDSP 05 - UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DES HAUTES ALPES

Agrément de formation N° : **93 05 00 75 805**

N° SIRET : **389 349 002 000 29**

N° Préfecture : **W052001145**

- Les campeurs veilleront à ne pas gêner autrui en respectant les règles élémentaires de bon voisinage, en cas de non-respect de ces consignes, une sanction pourra être prise par le bureau de l'UD ou ses responsables.
- Le respect du voisinage veut que le bruit domestique (fêtes, cris, disputes, chants, ...) soit limité à partir de 22h, et ce jusqu'à 7h. L'intensité sonore devra être réduite à son plus strict minimum. Le code pénal sanctionne tout bruit excessif.
- Tout aménagement d'emplacement doit être amovible. Aucun véhicule, caravane, camping-car, fourgon, ne doit rester sur place après la saison (fin de saison le 30 octobre).
- Chaque ayant droit ne peut disposer que d'un seul emplacement.
- L'aménagement du sol devant la caravane ou le camping-car doit être limité aux dimensions de la caravane ou du camping-car.

5 – BLOC SANITAIRE et SALLE COMMUNE

- Ne pas mettre de serviette hygiénique, ou tout autre objet, dans les toilettes, car il y a un risque de détérioration des pompes de relevage qui entraînerait l'impossibilité d'utiliser les sanitaires.
- L'utilisation des sanitaires est réservée aux ayants droit à qui il est remis une clé du bloc sanitaire et de la barrière, moyennant le dépôt d'une caution.
- La propreté des locaux est sous la responsabilité des utilisateurs. Lors de fortes fréquentations, un planning de jours de "corvée" pourra être établi.
- Afin de limiter les passages des autres utilisateurs de la plage, non-ayants droit, l'entrée de la salle commune, ainsi que les sanitaires, doivent être fermés après chaque utilisation.
- La salle peut être louée temporairement aux ayants droit au tarif en vigueur + dépôt d'une caution. Le locataire doit être assuré pour la responsabilité civile (risques locatifs incendie) couvrant la période d'utilisation des locaux.
- Penser à éteindre les lumières la nuit en sortant des sanitaires.
- La salle commune peut constituer le point de rassemblement en cas de sinistre.
- Après nettoyage du sol, des tables et des chaises, le matériel de la salle sera rangé dans les mêmes conditions qu'à la mise à disposition. A défaut, le nettoyage sera facturé au contrevenant.

6 – HEURES d'ARRIVEE et de DEPART

Pour faciliter l'organisation de la personne qui gère la base de loisirs, nous imposons des heures d'arrivée, à savoir de 18h à 21h, ainsi que des heures de départ, à savoir de 10h à 12h.

UDSP 05 - UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DES HAUTES ALPES

Agrément de formation N° : **93 05 00 75 805**

N° SIRET : **389 349 002 000 29**

N° Préfecture : **W052001145**

ARTICLE 3

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil d'Administration de l'Union Départementale des Hautes-Alpes.

Il est applicable immédiatement pour une durée illimitée, et peut être modifié par le Conseil d'Administration ou le bureau de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers 05.

Le fait de bénéficier de l'accès à la base implique de la part de l'utilisateur le respect du présent règlement.

Le manquement aux règles édictées ci-dessus entraînera l'exclusion temporaire ou définitive de la base, et le paiement des frais occasionnés sur les installations par suite d'une mauvaise utilisation ou des dégâts commis.

En aucun cas l'exclusion ou le départ volontaire ne pourra donner lieu à un remboursement quelconque des frais occasionnés.

Un exemplaire du présent règlement sera affiché en permanence dans la salle commune.

Le Président de l'UDSP 05

Jean-Pierre PIC